

Loi n° 26 - 2017 du 16 juin 2017

autorisant la ratification du traité entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des congolais
de l'étranger

Clément MOUAMBA. -

Jean-Claude GAKOSSO. -

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS. -

Traité

entre

la République du Congo

et

la République fédérale d'Allemagne

relatif à

l'encouragement et la protection mutuelle des investissements

AK

Ca

La République fédérale d'Allemagne
et
la République du Congo,
ci-après dénommées « les Parties contractantes »

désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux États,

soucieuses de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'un des deux États sur le territoire de l'autre,

reconnaissant qu'un encouragement et une protection mutuelle et contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}
Définitions

Aux fins du présent Traité

1. le terme « investisseur » s'entend

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

- de toute personne physique allemande au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne ainsi que des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui, au titre de la liberté d'établissement prévue par l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne, sont établis en République fédérale d'Allemagne ;